

# STATUTS DE L'ASIT ASSOCIATION SUISSE D'INSPECTION TECHNIQUE



du 24 juin 2021

Fondée le 9 juillet 1869  
Siège social: Wallisellen

## I. Nom, siège, durée et but de l'Association

### Art. 1

**Nom,  
siège social,  
durée**

1. Sous le nom d'ASIT Association suisse d'inspection technique, anciennement ASCP Association suisse de contrôle des installations sous pression, a été fondée le 9 juillet 1869 une association au sens des art. 60 et suivants du CCS, à durée indéterminée et ayant son siège à Wallisellen.
2. Elle est neutre et indépendante sur le plan professionnel.

### Art. 2

**But**

L'Association, en tant qu'organisation sans but lucratif, a pour but premier :

1. de prévenir les accidents, les perturbations et les avaries ainsi que d'éliminer les dangers et la protection de l'environnement en relation avec le transport et le stockage de matières dangereuses, la construction et l'exploitation d'installations techniques de tous genres, désignées ci-après par le terme d'«objets» ;
2. de conseiller les exploitants, les propriétaires et les fabricants des objets nommés ci-dessus ainsi que les entreprises de toutes sortes sur les questions relatives à la sécurité, à l'exploitation ainsi qu'aux aspects légaux ;
3. de conseiller les autorités compétentes en ce qui concerne la sécurité et la législation ;
4. pour développer ses intérêts ou réaliser son but social, l'Association peut en outre effectuer toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement et conclure à cet effet les contrats nécessaires.

### Art. 3

**Fonds**

Les fonds de l'Association destinés à la poursuite des objectifs de l'Association sont constitués des éléments suivants :

1. cotisations des sociétaires ;
2. revenus des activités opérationnelles et des événements destinés à la réalisation du but de l'Association ainsi que des biens de l'Association ;
3. contributions volontaires ;
4. prêts.

## **Art. 4**

### **Champ d'activité**

Pour remplir sa mission, l'Association étend son activité notamment aux domaines suivants :

1. l'évaluation technique et l'évaluation de la conformité des nouveaux objets à construire ;
2. l'inspection périodique des objets et l'élaboration d'analyses de risques appropriées ;
3. la prise en charge de tâches d'exécution pour le compte des pouvoirs publics ;
4. l'instruction du personnel chargé du service ou de la surveillance des objets;
5. la formation des entreprises et des particuliers en matière de sécurité
6. l'établissement de préavis, l'exécution d'essais et la communication de renseignements sur les questions relatives aux objets;
7. l'examen des dommages survenus en cours d'exploitation des objets et la constatation de leurs causes, essentiellement lors d'incidents particuliers;
8. la collection et publication d'informations et d'expériences importantes concernant les différents domaines de travail;
9. la fourniture de prestations de services de toute nature permettant à l'Association de remplir ses tâches, en particulier également envers les non-membres de l'ASIT.

## **II. Sociétaires**

### **Art. 5**

#### **Participation et admission**

L'Association comprend deux catégories : les sociétaires et les donateurs :

1. Les sociétaires peuvent être : les concepteurs de projets, propriétaires, exploitants et fabricants d'objets ainsi que les bénéficiaires de prestations de services de l'Association et/ou de ses unités organisationnelles affiliées.
2. Les donateurs peuvent être : les personnes qui ne remplissent pas les conditions du chiffre 1, en particulier les personnes physiques et morales qui encouragent et soutiennent les efforts de l'Association et/ou se sentent liées à l'orientation ciblée et aux activités de l'Association.
3. La Direction est responsable de l'admission des sociétaires et des donateurs. La Comité de direction prend la décision finale sur les recours contre les demandes d'admission rejetées par la Direction. Un recours juridique est exclu.
4. Les personnes qui ont rendu des services importants à l'Association peuvent être nommées membres honoraires par l'Assemblée générale.

#### **Cotisations et taxes**

1. L'Association prélève une cotisation annuelle auprès de chaque sociétaire, conformément à l'article 5.1.
2. La cotisation annuelle comprend un montant de base fixe et un montant complémentaire destiné à couvrir les coûts des prestations de services fournis par l'Association resp. des autres prestations de services fournis par l'Association et/ou de ses unités organisationnelles affiliées qui ne sont pas payés directement par le sociétaire. Le montant complémentaire est calculé sur la base de la réglementation tarifaire ASIT.

3. Les prestations de services non couvertes par la cotisation annuelle sont facturées en régie par l'Association.
4. Les donateurs paient une cotisation annuelle de patronage, selon l'art. 5.2.
5. Les membres honoraires ne paient pas de cotisation annuelle selon l'art. 5.4

## **Art. 7**

### **Sortie**

La qualité de sociétaire se perd:

1. par une démission. Celle-ci doit être donnée par écrit à notre bureau de Wallisellen pour la fin de l'exercice en cours;
2. par la mort ou, pour les associations, sociétés et maisons inscrites au registre du commerce, par leur dissolution;
3. pour les donateurs : par le non-paiement de la cotisation annuelle de donateur avant la fin du mois de mai de l'année civile;
4. par exclusion. Celle-ci est prononcée par la Direction lorsque la présence d'un sociétaire au sein de l'Association est contraire aux buts et aux intérêts de cette dernière, lorsqu'un sociétaire, malgré des rappels réitérés ne paie pas ses cotisations ou ne tient pas compte des ordres des organes de l'Association, ou pour d'autres motifs importants. Le sociétaire exclu peut faire appel de la décision d'exclusion de la direction auprès du Comité de direction dans les 30 jours suivant la notification écrite de cette décision. Le Comité de direction prend la décision finale. Un appel juridique est exclu.
5. Les sociétaires démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'avoir social et les cotisations payées ne sont pas restituées.

## **Art. 8**

### **Organes**

Les organes de l'Association sont les suivants :

- A. L'Assemblée générale
- B. Le Comité de direction
- C. La Direction
- D. L'organe de révision

## A. L'Assemblée générale

### Art. 9

#### Attributions

L'Assemblée générale des sociétaires est le pouvoir suprême de l'Association.  
Elle a pour attributions:

1. approbation du rapport et des comptes annuels;
2. fixation du montant de base conformément à l'article 6.2;
3. détermination de la contribution annuelle de donateur selon l'art. 6.4 ;
4. décisions sur les contributions éventuelles au fonds de réserve conformément à l'art. 19 et sur l'utilisation éventuelle de ce fonds de réserve;
5. décisions sur les propositions du Comité de direction ou celles des sociétaires. Ces dernières, pour autant qu'elles concernent des objets qui ne sont pas déjà portés à l'ordre du jour, doivent être remises par écrit au Comité de direction au plus tard deux semaines avant l'assemblée ;
6. élection et révocation de membres du Comité de direction ainsi que la décharge du Comité de direction;
7. élection de membres honoraires;
8. élection de l'organe de révision;
9. toute décision concernant une modification des statuts;
10. décision concernant la dissolution de l'Association (art. 23) et désignation des liquidateurs.

### Art. 10

#### Convocation, organisation, réalisation

1. Les Assemblées générales sont convoquées par le président sur résolution du Comité de direction, avec indication de l'ordre du jour et préavis d'au moins trois semaines. Une Assemblée générale doit également être convoquée si un dixième des sociétaires en fait la demande par écrit, conformément aux articles 5.1 et 5.4.
2. L'Assemblée générale ordinaire se tient chaque année au plus tard six mois après la fin de l'année associative.
3. La convocation, l'organisation et, le cas échéant, la réalisation des Assemblées générales peuvent également s'appuyer sur des moyens de communication électroniques.
4. L'Assemblée générale ne peut statuer que sur les objets portés à l'ordre du jour par la circulaire de convocation ou qui ont été inscrits à l'ordre du jour conformément à l'art. 9, chiffre 5.
5. Les délibérations de l'Assemblée générale sont dirigées par le président de l'Association ou à défaut par l'un de ses remplaçants. S'ils ont un empêchement, un autre membre du Comité de direction préside l'Assemblée. Le président désigne le rédacteur du procès-verbal ainsi qu'un ou plusieurs scrutateurs.
6. Dans des cas justifiés, l'Assemblée générale peut être tenue par correspondance.

## **Art. 11**

- Droit de vote**
1. Chaque sociétaire dispose d'une voix à l'Assemblée générale, conformément aux articles 5.1 et 5.4.
  2. Les sociétaires absents ne peuvent pas se faire représenter.

## **Art. 12**

- Votation**
1. L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
  2. Les décisions relatives à l'approbation du rapport et des comptes annuels, ainsi que pour la décharge du Comité de direction et celles relatives aux nominations, ainsi que la décision de convoquer une assemblée extraordinaire sont définitives, quel que soit le nombre des sociétaires présents.

## **B. Le Comité**

### **Art. 13**

- Composition, durée du mandat**
1. Le Comité de direction se compose d'au moins 8 membres. Il nomme chaque année, après l'Assemblée générale ordinaire, son président, ses remplaçants et son secrétaire.
  2. Les membres du Comité de direction sont élus par l'Assemblée générale pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.
  3. Le Comité de direction sera composé de façon à assurer une représentation équitable de tous les groupes de sociétaires.

### **Art. 14**

- Séances**
1. Le Comité de direction siègera au moins deux fois par année. Il sera convoqué par le président, par trois membres du Comité de direction au minimum ou par l'organe de révision.
  2. Le Comité de direction est apte à prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents. Une représentation est exclue. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas d'égalité des voix, c'est celle du président qui tranche. Des décisions peuvent être prises par correspondance dans des cas justifiés.

### **Art. 15**

- Devoirs, attributions**
- 1 La direction et la représentation de l'Association incombent au Comité de direction ; celui-ci est tenu de traiter toutes les affaires de l'Association, pour autant qu'elles ne soient pas expressément réservées à l'Assemblée générale. Il lui incombe en particulier :
    - 1.1 la préparation de l'Assemblée générale ;
    - 1.2 l'exécution des résolutions de l'Assemblée générale ;
    - 1.3 le traitement des suggestions, des demandes et des plaintes des sociétaires de l'Association ;
    - 1.4 l'adoption de résolutions sur les recours concernant les demandes d'admission et/ou d'exclusion rejetées par la direction ;
    - 1.5 la gestion des biens de l'association ;
    - 1.6 de conclure des contrats et d'autres affaires importantes, en particulier en ce qui concerne les biens immobiliers et fonciers ;

- 1.7 l'organisation de la comptabilité, de la planification des finances de de leur contrôle ;
  - 1.8 la nomination et la révocation de la direction ainsi que la fixation de ses traitements, etc.;
  - 1.9 dénomination des personnes aptes à représenter l'Association et définition de leur droit à la signature ;
  - 1.10 l'élaboration d'un règlement stipulant les devoirs et les droits de la direction ainsi que la surveillance de cette dernière;
  - 1.11 la fixation des montants complémentaires, resp. promulgation de la réglementation tarifaire selon l'art. 6.2
  - 1.12 de choisir ses représentants dans le Conseil des Fondations selon l'art. 22 ;
  - 1.13 de fixer les attributions aux Fondations
- 2. Pour la préparation et le traitement d'affaires déterminées, le Comité de direction peut constituer des commissions spéciales, dont peuvent faire partie exceptionnellement des personnes prises en dehors du Comité direction.
  - 3. En outre, le Comité de direction dispose de tous autres pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à un autre organe de l'Association ou par les statuts

## C. La Direction

### Art. 16

#### **Direction**

La gestion directe des affaires de l'Association est confiée à une direction; celle-ci est responsable vis-à-vis du Comité de direction de l'ensemble de la gestion des affaires.

### Art. 17

#### **Comptes**

Les comptes annuels sont arrêtés à fin décembre et présentés au Comité de direction au plus tard à fin mars de l'année suivante.

## D. L'organe de révision

### Art. 18

#### **Vérification des comptes**

- 1. L'Assemblée générale ordinaire nomme chaque année une société fiduciaire en tant qu'organe de révision.
- 2. L'organe de révision contrôle le bilan et le compte d'exploitation à l'aide des livres et des pièces justificatives. Il soumet un rapport écrit à l'Assemblée générale et fait une proposition en fonction de ses conclusions.

## IV. Fonds de réserve et réserves spéciales

### Art. 19

- Fonds de réserve**
1. Un fonds de réserve sert à couvrir les dépenses extraordinaires de l'Association. Il est alimenté par des versements votés par l'Assemblée générale.
  2. L'Assemblée générale peut seule décider des prélèvements sur le fonds de réserve.

### Art.20

- Réserves spéciales**
1. L'Assemblée générale ou le Comité de direction peut décider la création de réserves spéciales.
  2. Les réserves spéciales sont à la disposition du Comité de direction, qui peut en faire usage dans le but pour lequel elles ont été créées.

## V. Responsabilité

### Art. 21

- Responsabilité** Les engagements de l'Association sont garantis seulement par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité des sociétaires.

## VI. Fondations en faveur du personnel

### Art. 22

- Fondations**
1. L'Association peut créer des fondations en faveur du personnel qui sont exclues du patrimoine de l'Association.
  2. Les biens de la fondation correspondants sont constitués par les cotisations fixes versées par l'Association et du personnel resp. par des attributions de l'Association.

## VII. Dissolution

### Art. 23

- Dissolution**
1. La dissolution de l'Association ne peut être proposée que par le Comité de direction ou par le dixième au moins des sociétaires.
  2. Une Assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans un délai de trois mois afin de statuer sur cette proposition.
  3. Le solde restant après extinction de toutes les dettes est versé à la fondation en faveur du personnel.

## **VIII. Dispositions finales**

### **Art. 24**

**Dispositions finales** Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale des sociétaires le 24 juin 2021. Ils entrent en vigueur à cette date et remplacent les statuts du 25 juin 2003.

Le Président :

Le Secrétaire :

U. Bäckert

Ch. Wyler